

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2015-0889/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
DETERMINANT LE PLAN D'ORGANISATION DES
SECOURS AU MALI PLAN ORSEC****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-49/AN-RM du 04 juillet 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu Décret n°44/DG du 12 février 1968 portant organisation des secours au Mali,

Vu le Décret n°2015-0067 P-.RM du 13 février 2015, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°02015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le Plan d'Organisation des Secours en abrégé le Plan ORSEC. Le Plan ORSEC est un document réglementaire permettant la coordination des secours sous une autorité unique.

CHAPITRE I : DES CIRCONSTANCES D'ACTIVATION

Article 2 : Le plan ORSEC est activé dans les situations de crises majeures ou de catastrophes mettant en péril des vies humaines et occasionnant des pertes matérielles considérables sur les infrastructures socioéconomiques vitales d'une manière générale :

- calamités naturelles telles que : inondation, sécheresse, invasions acridiennes, invasions aviaires, épidémies, vents violents, feux de brousses, épizooties) ;

- incendies ;
- accidents technologiques explosions ;
- risques biologiques et nucléaires ;
- accidents dans les mines ;
- conflits communautaires ;
- ruptures de barrages ;
- accident de transport : routier, aérien, ferroviaire, fluvial ;
- mouvements de foules, paniques, émeutes, conflits sociaux et guerre ;
- attentats terroristes ;
- attentat sur les monuments et édifices intégrés dans le patrimoine national et international ;
- tout événement faisant apparaître une notion de risque collectif et/ou évolutif pour les personnes, les biens et l'environnement.

Article 3 : Le plan est activé ou désactivé par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES DU PLAN ORSEC

Article 4 : Le plan ORSEC s'appuie sur le dispositif suivant :

- un Poste de Commandement Fixe ;
- un Poste de Commandement des Opérations ou Poste Avancé ;
- une Cellule Information et Relation Publique ;
- des Groupes Opérationnels.

Section I : Poste de Commandement Fixe

Article 5 : Le Poste de Commandement Fixe est situé au siège de l'échelon administratif concerné.

Le Poste de Commandement Fixe a pour missions :

- d'assurer les liaisons nécessaires avec le Poste de Commandement des Opérations ;
- de centraliser les informations sur la situation et suivre son évolution ;
- de recevoir les demandes de moyens supplémentaires faites par des services opérationnels ;
- d'exploiter les renseignements recueillis et les instructions reçues ;
- d'organiser les relèves des équipes engagées et leur ravitaillement.

Le Poste de Commandement Fixe comprend :

- le représentant de l'autorité administrative ;
- un représentant des six (06) services ORSEC ;
- le personnel nécessaire aux liaisons et transmissions.

Section II : Le Poste de Commandement des Opérations ou Poste Avancé

Article 6 : Le Poste de Commandement des Opérations ou Poste Avancé est installé à proximité des lieux du sinistre et doit permettre d'assurer une liaison rapide, constante et efficace avec le Poste de Commandement fixe et les groupes opérationnels.

Ses missions consistent à :

- diriger les opérations de secours ;
- recueillir, centraliser et exploiter les renseignements ;
- diffuser les renseignements à l'échelon supérieur ;
- demander et envoyer sur les lieux les renforts jugés nécessaires.

Le Poste de Commandement des Opérations ou poste avancé comprend :

- l'autorité administrative compétente qui assure la Direction des Opérations de Secours (DOS) ;
- un Etat-major comprenant les chefs des six (06) services ORSEC dont l'action est coordonnée par un responsable désigné par l'autorité administrative qui prend le titre de Commandant des Opérations de Secours ;
- le personnel nécessaire aux liaisons et transmissions ;
- éventuellement les personnes requises pour leur technicité ou leur connaissance du sinistre.

Section III : La Cellule Information et Relations publiques

Article 7 : Installée au plus près de l'autorité administrative, la Cellule Information et Relations Publiques est chargée de renseigner et informer la population, les familles et les organes de presse.

Elle est composée du chargé de communication et staff de l'autorité administrative.

Section IV : Le Groupe opérationnel

Article 8 : Le Groupe Opérationnel est placé sous l'autorité d'un responsable désigné par l'autorité administrative compétente.

Il est composé des responsables :

- du Service Secours et Sauvetage ;
- du Service Police et Renseignements ;
- du Service Santé, Soins médicaux ;
- du Service Liaisons et Transmissions ;
- du Service Transport et Travaux ;
- du Service Accueil, Hébergement et Entraide.

Article 9 : Le Service Secours et Sauvetage est placé sous l'autorité du responsable de la Protection Civile de la circonscription.

Il est chargé :

- d'effectuer les secours et le sauvetage des personnes et des biens ;
- d'assurer les soins et l'évacuation des victimes ;
- d'assurer les manœuvres de force et les déblaiements ;
- de procéder aux recherches de victimes ;
- de garantir l'éclairage de fortune ;
- d'assurer la protection contre les risques de sur accident.

Ce service dispose des moyens logistiques et humains de la Protection Civile, auxquels s'ajoutent ceux des forces armées et de sécurité, les services techniques de l'Etat et les organismes privés nationaux et internationaux.

Article 10 : Le Service Police et Renseignements est commandé par le responsable territorialement compétent de la Police ou de la Gendarmerie selon la zone d'intérêt.

Il est chargé :

- de rendre compte à l'Etat-major ORSEC ;
- de coordonner les actions des forces de sécurité dans le cadre de la surveillance du périmètre de sécurité, le maintien de l'ordre, la régulation de la circulation, la préservation des biens, l'exécution des réquisitions et les enquêtes judiciaires.
- d'identifier et évacuer les corps ;
- d'orienter les survivants vers les centres d'accueil ;
- de lutter contre le vol, le pillage et la spéculation ou toutes autres infractions dans la zone sinistrée.

Il dispose des moyens logistiques et humains des unités de la Police, de la Gendarmerie, de la Garde nationale, et exceptionnellement des forces armées ou de tout autre organisme public ou privé.

Article 11 : Le Service Santé et Soins médicaux a pour responsable le représentant territorialement compétent de la Santé.

Ses missions consistent :

- à installer au besoin près des lieux sinistrés, des postes sanitaires
- à donner les premiers soins médicaux et effectuer les transports sanitaires;
- à assurer la prise en charge psychologique et psychosociale des victimes;
- à veiller à l'hygiène publique.

Il peut requérir les moyens humains et matériels des services en charge de la santé et de l'hygiène publique, civile ou militaire, publique ou privé, des services hospitaliers, vétérinaires et de la Croix Rouge Malienne.

Article 12 : Le Service Liaisons et Transmissions est assuré par le responsable territorialement compétent des services de liaisons et transmissions du ministère chargé de la communication.

Sa mission est d'assurer les transmissions des messages, tant à l'intérieur de la zone sinistrée, entre les différents services engagés, qu'avec les différents postes de commandement et les échelons supérieurs.

Il peut requérir les moyens humains et matériels des services de la Société de Télécommunication du Mali, des organismes nationaux ou privées, des unités de la Police, de la Gendarmerie, de la Garde nationale, et exceptionnellement des forces armées.

Article 13 : Le Service Transport et Travaux est dirigé par le responsable territorialement compétent des Transports.

Il a pour missions :

- de fournir et coordonner les moyens de transport et de génie civil nécessaires ;
- de pourvoir aux besoins spéciaux des autres services ORSEC ;
- d'assurer l'évacuation des populations des zones menacées ;
- d'effectuer tous autres travaux nécessaires.

Il peut requérir les moyens :

- des services de l'équipement et des transports ;
- des services communaux de voirie ;
- des forces armées et de sécurité ;
- des services paramilitaires ;
- des entreprises privées des travaux publics et du bâtiment ;
- des sociétés de transport ;
- des ateliers de maintenance ;
- et de toutes autres structures privées ou publiques.

Article 14 : Le service Accueil, Hébergement et Entraide a pour responsable le représentant territorialement compétent du Développement social et de l'Economie solidaire.

Il est chargé :

- d'identifier les centres d'accueil et d'hébergement ;
- d'assurer la réception, l'accueil, l'orientation et l'hébergement des sinistrés ;
- d'assurer la distribution des articles de première nécessité.

Il peut requérir les moyens :

- de la Direction nationale du Développement social ;
- de la Direction générale de la Protection civile ;
- de la Direction nationale de la Santé ;
- de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- de la Direction générale de la Police nationale ;
- de la Direction générale des Douanes ;
- des Forces Armées et de sécurité ;
- des services de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des nuisances.
- du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

- de la jeunesse et des Associations et organisations féminines ;
- des établissements scolaires et universitaires ;
- de la Croix Rouge malienne ;
- des ONG et Associations caritatives.

Article 15 : Le Plan ORSEC est complété par des actes réglementaires faisant ressortir l'inventaire des moyens en personnels et en matériels, préalablement identifiés, localisés et mis à niveau en permanence.

TITRE II : DE L'ELABORATION DU PLAN ORSEC

Article 16 : Le Plan ORSEC est élaboré, adopté et mis en œuvre selon les niveaux administratifs suivants :

- de la Commune : le Plan ORSEC communal ;
- du Cercle : le Plan ORSEC local ;
- de la Région et du district : le Plan ORSEC régional ;
- du National : le Plan ORSEC national.

CHAPITRE I : DU PLAN ORSEC COMMUNAL

Article 17 : Il est créé au niveau de chaque Commune, un « Comité communal de Gestion de Crises et catastrophes » placé sous l'autorité du Maire.

Article 18 : Le Comité communal de Gestion de Crises et Catastrophes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan ORSEC de la commune, ainsi que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 19 : Le Plan ORSEC communal est arrêté par le Maire et approuvé par le Préfet du cercle de tutelle.

Article 20 : Un arrêté du Maire fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité communal de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 21 : Lorsque l'ampleur de la catastrophe dépasse les capacités de réponse d'une commune, le Préfet de Cercle, assume la responsabilité de l'organisation des secours. Il active à cet effet le plan ORSEC de Cercle.

CHAPITRE II : DU PLAN ORSEC LOCAL

Article 22 : Il est créé au niveau du Cercle, un Comité local de Gestion de Crises et Catastrophes, placé sous l'autorité du préfet de cercle.

Article 23 : Le Comité local de Gestion de Crises et Catastrophes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'organisation des secours du Cercle ainsi que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 24 : Le plan ORSEC local est arrêté par le Préfet et approuvé par le Gouverneur de Région.

Article 25 : Une décision du Préfet fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité local de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 26 : Lorsqu'une catastrophe dépasse les capacités de réaction d'un cercle, le Gouverneur de Région, assume la responsabilité de l'organisation des secours. Dans ce cas, il active le plan ORSEC de Région.

CHAPITRE III : DU PLAN ORSEC REGIONAL

Article 27 : Il est créé au niveau de chaque Région, un Comité Régional de Gestion de Crises et Catastrophes placé sous l'autorité du Gouverneur de la Région.

Article 28 : Sous l'autorité du Gouverneur, le Comité régional est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'organisation des secours de la région, de même que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 29 : Le plan ORSEC régional est arrêté par le Gouverneur et approuvé par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 30 : Une décision du Gouverneur fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité Régional de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 31 : Lorsque le sinistre dépasse en ampleur les moyens de réponses d'une Région, le ministre en charge de la Protection civile propose au Premier ministre l'activation du Plan ORSEC national.

CHAPITRE IV : DU PLAN ORSEC NATIONAL.

Article 32 : Il est créé au niveau national, un Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes placé sous l'autorité du Premier ministre.

Article 33 : Le Comité Interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan ORSEC national, ainsi que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 34 : Le plan ORSEC national est élaboré par le ministre en charge de la Protection Civile et approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 35 : Un décret du Premier ministre fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité Interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 36 : Au Plan ORSEC sont annexées des plans spécifiques adaptés à chaque type de crises ou catastrophes :

- * plan inondation ;
- * plan de transport de matières dangereuses ;

- * plan de perturbation importante sur un réseau d'eau potable ;
- * plan sauvetage aéroterrestre ;
- * plan d'accident de chemin de fer ;
- * plans particuliers d'intervention ;
- * plan de secours fluvial ;
- * plan électro-secours ;
- * plan NRBC (jaune) ;
- * plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- * plan de Mise en Sureté des Etablissements Scolaires ;
- * plan invasion acridienne ;
- * plan incendie ;
- * plan invasion aviaire ;
- * plan feu de brousse.

Article 37 : Les plans spécifiques sont élaborés et mis en œuvre aux niveaux communal, local, régional et national dans les mêmes conditions qu'à l'article 17 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Des exercices périodiques de simulation sont organisés pour tester l'efficacité des plans au niveau communal, local, régional et national et, à la demande du chef de l'unité de Protection Civile du niveau administratif.

Article 39 : Le financement des exercices de simulation du Plan ORSEC est assuré par le budget national ou toute autre source.

Article 40 : Un arrêté conjoint des ministres en charge des Finances et de la Protection Civile, détermine les modalités de financement prévues à cet effet.

Article 41 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Équipement, du Transport et du Désenclavement, le ministre de la Solidarité de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Équipement, du Transport et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARÉ

Le ministre de la Solidarité de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadoun KONATE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Cheickna Seydi Ahmadi DIAWARA

~~**DECRET N° 2015-0890/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
FIXANT LES EMPRISES ET LES CARACTERISTIQUES
TECHNIQUES MINIMALES DES DIFFERENTES
CATEGORIES DE ROUTES**~~

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°098/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption du Statut du réseau routier communautaire de l' et de ses modalités de gestion ;
Vu la Loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 ;
Vu la Loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du Domaine des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret n°02-113/P-RM du 02 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°05-114/P-RM du 09 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation des infrastructures urbaines ;
Vu la Loi n°05-041 du 22 juillet 2005 portant principes de classement des routes ;
Vu le Décret n° 05-431/P-RM du 30 septembre 2005 portant classement des routes et fixant l'itinéraire et le kilométrage des routes classées.
Vu la Loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Accotements : zone latérale qui s'étend entre la limite de la chaussée et la limite de la plate- forme.

Bande cyclable : en zone urbaine, partie de la route séparée de la chaussée par une signalisation horizontale et réservée exclusivement aux Cycles et Cyclomoteurs.

Bande d'arrêt : zone dégagée de tout obstacle, elle peut appartenir à l'accotement et est destinée à l'arrêt du véhicule en dehors de la chaussée.

Caniveaux/Collecteurs : sont des ouvrages aménagés en maçonnerie ou en béton au-delà des accotements pour l'écoulement des eaux de ruissellement.

Chaussée : au sens géométrique du terme, la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

Corps de chaussée : ensemble structurel constitué des couches de fondation, de base, de roulement et devant supporter les charges des véhicules.

Dépendances : ensemble constitué des talus, des fossés et des réservations pour l'entretien et l'élargissement de la route.

Emprise : domaine foncier appartenant à l'Etat ou aux Collectivités et affecté à la route et à ses dépendances.